

Modalités de chasse – Campagne 2019-2020 (Extrait de l'arrêté)

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE (ART. 2)

La chasse des cerfs, chevreuils, daims est réservée aux détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'art. L. 424.3 du Code de l'environnement).

Espèces	Période de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	du 19/10/2019 au 29/02/2020 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	du 08/09/2019 au 29/02/2020 inclus	
Chevreuil	du 08/09/2019 au 29/02/2020 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION (ART. 3)

Des dispositions spécifiques s'appliquent à ce gibier sédentaire soumis à un plan de gestion. Ces dispositions sont à respecter à défaut d'un schéma cynégétique validé par l'ensemble des parties.

Sanglier	du 08/09/2019 au 31/10/2019 inclus	Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse jusqu'à 9 h et à partir de 17 h tous les jours.
	du 08/09/2019 au 31/01/2020 inclus	La chasse au sanglier est autorisée en battue organisée. Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à l'Administration (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour territoires privés avant le 15 août 2019 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un jour supplémentaire par semaine, mobile, déclaré à l'administrateur, au lieutenant de louveterie et à l'ONCFS. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	du 01/02/2020 au 29/02/2020 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 8 septembre 2019 au 31 janvier 2020) sauf avis contraire du comité de suivi.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi, seul le tir des marcassins et des bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Il sera possible de tirer des bêtes noires sur demande auprès du comité de suivi.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'art. L. 424.3 du Code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Attention ! l'arrêté précise que l'agrainage est interdit du 1^{er} novembre 2019 au 29 février 2020 inclus. En dehors de cette période, les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique pour le moment en attente.

CHASSE DU GIBIER SÉDENTAIRE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES (ART. 4)

Lièvre	du 06/10/2019 au 15/12/2019 inclus	Conformément aux articles R. 425-18 à R. 425-20 du Code de l'environnement et aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier, un prélèvement maximal autorisé validé par le préfet peut être institué sur certains territoires de chasse.
Lapin de garenne	du 08/09/2019 au 25/12/2019 inclus	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
Faisan	du 08/09/2019 au 25/12/2019 inclus	Tir interdit sur les communes d'Azat-le-Ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers constituant une zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant du conservatoire de l'ONCFS.
Perdrix rouge et grise	du 08/09/2019 au 17/11/2019 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2019.
Perdrix grise	du 18/11/2019 au 29/12/2019 inclus	Uniquement sur les communes d'Azat-le-Ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées) envoyé à la DDT avant le 15 août 2019.

CHASSE À LA BÉCASSE (ART. 5)

Un prélèvement maximal de 30 oiseaux par chasseur et par saison avec un maximum de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse est fixé (art. R 425-18 à art. R. 425-20 du Code de l'environnement). Pendant toute la période de chasse, tout prélèvement doit faire l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la FDC, avec apposition d'un bracelet de marquage.

La chasse à la passé et à la croule sont interdites. À partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la clôture, la chasse à la bécasse n'est autorisée qu'avec des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers munis d'un grelot ou d'une campanne.